



Convention d'occupation précaire de la garderie à Plagne-Montalbert au profit de l'Office de Tourisme de la Grande Plagne dans le cadre d'un accueil de loisir

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Aime-la-Plagne, 1112 avenue de la Tarentaise 73210 Aime-la-Plagne,

Représentée par Monsieur Michel Genettaz, Premier adjoint, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2023,

Ci-après désigné sous le terme « la commune »,

D'une part,

ET

L'association Office de Tourisme de La Grande Plagne, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1355 Route d'Aime – Les Provagnes, 73210 La Plagne-Tarentaise, sous le n° SIRET 814566972

Représentée par son Président, Pierre Gonthier,

Ci-après désignée sous le terme « le preneur »

D'autre part,

Article 1. Désignation de l'immeuble

Les locaux donnés à bail sont situés au niveau piste de la station de Plagne-Montalbert dans l'immeuble dénommé « Les Bambins » et sont d'une surface plancher de 193 m².

Les locaux sont meublés par la commune.

Article 2. Durée de la convention d'occupation

La présente convention d'occupation à titre précaire interviendra du 1^{er} juillet au 2 septembre 2023 dans le cadre d'un centre de loisirs avec projet pédagogique organisé par l'Office de Tourisme de la Grande Plagne, avec M. Bertrand LEAUTIER en tant que responsable de la structure.

Article 3. Redevance - charges

Considérant l'intérêt public de l'activité, la présente convention d'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 4. Entretien – état des lieux

Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation.

Le preneur jouira des lieux paisiblement sans qu'il y soit fait des dégradations.

Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de la convention.

Le preneur ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable de la Commune.

Article 5. Assurance

Le preneur devra s'assurer contre les risques locatifs auprès d'une compagnie notoirement solvable et fournir l'attestation d'assurance correspondante.

Article 6. Résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Fait à Aime-la-Plagne, le 30 juin 2023,

Pour la commune,
Le Premier adjoint,
Michel Genettaz

Le preneur,
Le Président de l'association
Pierre Gonthier